PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY

Usine de RETTEL
BP 9
57480 Sierck-Les-Bains

Références : RETTEL_ARCELORMITTAL-TUBULAR-PRODUCTS-LEXY_2024-09-27_RAPVI-TAR_APE_00516
Code AIOT : 0006204695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY implanté 16 RUE DE CONTZ 57480 RETTEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective "coup de poing" visant les installations exerçant une activité classée sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL TUBULAR PRODUCTS LEXY
- 16 RUE DE CONTZ 57480 RETTEL
- Code AIOT : 0006204695
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ArcelorMittal Tubular Products Lexy (ex Lorraine Tubes) - Usine de Rettel est une usine de fabrication de tubes gros diamètre en acier. Elle est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-AG/2-264 du 26 juillet 2001 modifié à exploiter des installations notamment classées sous les rubriques 2560 (enregistrement), 2910 (déclaration avec contrôle), 2921(déclaration avec contrôle) et 4718 (déclaration avec contrôle).
L'établissement continue néanmoins à être traité administrativement comme un site soumis à autorisation.
L'activité est aussi réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2921	Code de l'environnement du 24/09/2024, article Annexe R.511-9 partiel	Sans objet
2	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas de non-conformité aux prescriptions contrôlées. Elle rappelle à l'exploitant que la mise à l'arrêt définitif de sa TAR doit être notifiée au préfet au moins 1 mois avant celle-ci et qu'il doit procéder à la mise en sécurité des installations concernées dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2024, article Annexe R.511-9 partiel
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2921
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...] 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées

émises à l'atmosphère (installations de) :1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :
a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)
2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)

Constats :

La société est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-AG/2-264 du 26 juillet 2001 modifié, à exploiter une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 698 kW, classée à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE.Le jour de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'une TAR correspondant à la description supra ;
- que cette TAR était déconnectée des réseaux d'eau et d'électricité du site et donc à l'arrêt.

L'inspection a de plus constaté la présence d'un circuit de refroidissement adiabatique en circuit fermé, non classé sous la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE. (vu la note technique "fiches légionelle" du 10/12/2015 à destination de l'inspection des installations classées définissant les technologies classées au titre de la rubrique 2921).

L'exploitant a indiqué avoir remplacé en 2021 sa TAR par un circuit de refroidissement adiabatique, mais avoir gardé la TAR sur site en cas de besoin. Il a cependant indiqué souhaiter démanteler prochainement sa TAR.
Pour rappel, la mise à l'arrêt définitif de sa TAR doit être notifiée au préfet au moins 1 mois avant celle-ci et la mise en sécurité des installations concernées doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service etde l'état de propreté de l'installation.
Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches procédures suivantes :

- Arrêt immédiat de l'installation des TAR (fiche EN-R-00-24) ;
- Maintenance des TAR (fiche EN-R-00-09) ;
- Présence de flore interférente (fiche EN-R-00-23) ;
- Remplacement de l'eau d'appoint (fiche EN-R-00-34) ;
- Remise en route des TAR (fiche EN-R-00-25).

Ces fiches procédures correspondent aux différents cas de figure rencontrés sur l'installation et répondent donc à la prescription supra.

Type de suites proposées : Sans suite